

**Arrêté préfectoral n° 22/87 du 1<sup>er</sup> juillet 1987  
relatif à la circulation des navires  
pour l'accès au port de Port-en-Bessin.**

Le vice-amiral Jammayrac  
Préfet maritime de la Première Région

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le Service Administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R 26 - 15 ;
- Vu** la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la police de la circulation dans les eaux territoriales ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions en mer de l'Etat ;
- Sur** proposition de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Caen ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> :

Hors cas de force majeure dûment justifié, il est interdit à tout navire, embarcation ou engin de mouiller, stationner ou pêcher (quelque soit l'engin de pêche utilisé) dans le chenal d'accès à Port-en-Bessin délimité comme suit :

- largeur de 1/8 de mille de part et d'autre de l'alignement des feux de Port-en-Bessin, soit 1/4 de mille au total ;
- longueur de 1,5 mille vers le large comptés à partir du môle Ouest.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, et par les officiers de port.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites prévues à l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal et à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Caen, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Première Région  
Signé Jammayrac

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 22/87 du 1<sup>er</sup> juillet 1987  
relatif à la circulation des navires pour l'accès au port de Port-en-Bessin.

